

PAR COURRIER

Bruxelles, le 10 août 2023

Cher Confrère,
Chère Consœur,

ÉLECTIONS 2023

L'article 11, alinéa 3 de la loi du 26 juin 1963, créant un Ordre des Architectes stipule que les Conseils de l'Ordre se renouvellent par moitié tous les trois ans.

Par courrier daté du 18 juillet 2023 émanant du Président du Conseil national, vous avez été informé de la prochaine tenue des élections ordinaires visant à pourvoir au remplacement des membres dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2023.

Pour rappel, celles-ci auront lieu par voie électronique entre **le 28 septembre et le 12 octobre prochain à 12 heures**.

Les membres, dont les noms suivent, sont sortants :

- Thierry WANTENS
- Michèle VILLE
- Igor BAWOROWSKI
- Mathieu REMY
- Amaury d'UDEKEM d'ACOZ
- Jean-Jacques HAROTIN
- Jean-Louis de SCHAETZEN van BRIENEN

La date ultime pour la réception des candidatures est le **12 septembre 2023**.

Les candidatures doivent être introduites par voie électronique via la plateforme électronique de candidature mise à disposition par l'Ordre dans le cadre des élections ordinaires 2023 sur le site internet <https://oa-evoting.be/>. Si le membre qui souhaite présenter sa candidature n'a pas accès à internet ou ne parvient pas à s'identifier au sein du système informatique utilisé pour les élections par voie électronique, il se rend au siège de son conseil de l'Ordre, où il pourra déposer sa candidature contre accusé de réception. Il peut également envoyer sa candidature à son conseil de l'Ordre par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les candidats doivent réunir au 12 septembre 2023 les conditions d'éligibilité prévues à l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes, à savoir :

- être ressortissant d'un des pays membres de l'Union européenne
- être âgé de trente ans au moins et de soixante-cinq ans au plus

- être inscrit depuis un an au moins au tableau tenu par le Conseil de l'Ordre pour lequel il est candidat, et depuis cinq ans au moins à l'un des tableaux de l'Ordre
- n'avoir encouru aucune sanction disciplinaire, sous réserve toutefois des dispositions prévues à l'article 42, alinéa 3 de la loi du 26 juin 1963.

Les membres ne peuvent exercer consécutivement plus de deux mandats. La jurisprudence interprète cette règle de façon telle qu'un membre qui a démissionné, pendant un de ses deux mandats consécutifs, n'est pas autorisé à se représenter aux élections suivantes puisqu'il doit être admis qu'il a exercé deux mandats.

Les candidatures doivent mentionner les nom, prénom et domicile du candidat.

Conformément à la décision du Conseil national du 18 janvier 1991, modifiée par sa décision du 4 juillet 2003, les candidats sont également autorisés à rédiger un texte de présentation sur l'équivalent d'une page A4 de maximum 30 lignes dactylographiées (60 caractères par ligne), afin de leur donner la possibilité de faire connaître les motivations qui les ont amenés à présenter leur candidature pour les élections et de donner quelques éclaircissements à propos de leur programme. Ce texte devra soit être encodé par le candidat via la plateforme de candidature mise à disposition par l'Ordre dans le cadre des élections ordinaires 2023 sur le site internet <https://oa-evoting.be/> soit être communiqué sous format papier (dépôt au Conseil de l'Ordre contre accusé de réception ou envoi recommandé avec accusé de réception) au Conseil de l'Ordre (cf. Formulaire de candidature).

Ces données seront portées à la connaissance des électeurs lors de l'envoi de la liste des candidats.

Le système délivre automatiquement un accusé de réception électronique aux candidats ayant introduit leur candidature par voie électronique.

Les modalités de présentation des candidatures sont également publiées sur le site internet de l'Ordre.

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Le 11 septembre prochain au plus tard, nous vous ferons parvenir le mode d'emploi relatif à l'exécution du vote électronique. Tous les membres inscrits au tableau du Conseil de l'Ordre peuvent assister aux opérations électorales du 12 octobre 2023.

Par ailleurs, nous vous rappelons l'article 10 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, qui stipule que le vote est obligatoire, et que la non-participation au scrutin, sans motif légitime, est punissable de l'avertissement, de la censure ou de la réprimande.

Meilleures salutations.

Le Président



Igor BAWOROWSKI